

Arrêt

n° 308 444 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MOSSELMANS
Rue de la Vallée 51
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TOMOUKOIN *locum tenens* Me L. MOSSELMANS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique entre le 10 et le 15 décembre 2020. Le 18 janvier 2022, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de son cousin, ressortissant espagnol. Le 4 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 7 octobre 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du

ménage de son cousin, ressortissant espagnol. Le 27 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 30 mai 2023, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de son cousin, ressortissant espagnol. Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 28 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [H.M.Y.] [...], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La personne concernée a produit une attestation du baccalauréat, datée du 20/06/2017 et des certificats de scolarité pour les années 2014 à 2017. Or, ces documents ne démontrent pas qu'il était sans ressource dans son pays de provenance avant de quitter le territoire marocain mais tout au plus qu'il a suivi un cursus scolaire. L'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 04/08/2021 ne démontre pas que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes mais permet tout au plus d'établir qu'elle n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. De même, le certificat de non propriété daté du 29/07/2021 prouve tout au plus qu'il n'est pas propriétaire. Si la personne concernée a prouvé avoir bénéficié d'une aide financière de monsieur [H.M.] entre 2014 et 2018, aucun document ne prouve que cette aide financière s'est poursuivie par la suite, entre 2019 et son arrivée sur le territoire le 15/12/2020. Dès lors, ces documents sont trop anciens pour démontrer l'aide financière dont il aurait bénéficié avant son arrivée sur le territoire belge. Le document relatif au revenu de monsieur [M.M.] et les factures au nom de ce dernier de démontrent pas la prise en charge de la personne concernée par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Les documents relatifs à sa situation en Belgique, à savoir, l'attestation de participation du Service Public régional de Bruxelles datée du 11/02/2023, l'attestation de réussite du permis de conduire datée du 25/11/2022, les versements sur un compte belge, de même que le courrier d'admission à une université américaine, daté du 22/11/2022 ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ne prouvent pas la prise en charge de la personne

concernée dans son pays de provenance. Le ticket d'un colis au nom de la personne concernée ne prouve pas sa prise en charge par son cousin.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. Le certificat de résidence au nom de la personne ouvrant le droit au séjour, daté du 25/04/2023 ne prouvent pas que la personne concernée faisait partie de son ménage. Ce certificat indique tout au plus son adresse de résidence durant ses séjours temporaires au Maroc. L'attestation administrative datée du 25/04/2023 selon laquelle la personne concernée résidait au [...] avant de quitter le territoire en 2019 ne démontre pas qu'il faisait partie du ménage de la personne ouvrant le droit, étant donné que ce dernier n'est repris à cette adresse que pour ses séjours temporaires sur le territoire marocain. Le certificat de vie collective daté du 26/04/2023, qui ne reprend aucune donnée relative à monsieur [H.M.Y.] ne prouve pas que la personne concernée faisait partie du ménage de la personne ouvrant le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 30.05.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, du manquement à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de la contrariété des décisions entreprises au principe général de bonne administration ».

La partie requérante cite la décision attaquée et souligne que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, les éléments invoqués par le requérant aux termes de sa demande permettent d'établir que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont remplies ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et ne les a pas suffisamment analysés ; que la partie adverse s'est contentée de ne procéder qu'à une application théorique des règles applicables, sans vérifier s'ils s'adaptent au cas d'espèce de sorte notamment que la motivation de la décision entreprise manque de pertinence ». La partie requérante précise que « les conséquences de la décision entreprise sont manifestement disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur ; que retourner dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour est particulièrement difficile pour le requérant en l'espèce et l'y contraindre lui causerait un préjudice grave et irréparable, à tout le moins difficilement réparable ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « quant à la condition de faire partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance », la partie requérante cite la décision entreprise et l'arrêt du Conseil de céans n° 153 428 du 28 septembre 2015 et en conclut qu'en « l'espèce, la partie adverse expose à tort que le requérant devrait avoir cohabité de manière effective avec le requérant. Qu'elle expose en effet que le certificat de résidence produit par le requérant est insuffisant pour démontrer que le requérant et le regroupant formaient un ménage. Qu'elle expose que le certificat produit indique tout au plus son adresse de résidence durant ses séjours temporaires au Maroc. Qu'il est pourtant indéniable que le fait pour le regroupant d'avoir établi de manière effective sa résidence à la même adresse que le requérant, d'avoir émis des versements ponctuels à celui-ci et de lui rendre visite à la même adresse lors de ses séjours temporaires, permet d'établir que le requérant et le regroupant faisaient partie du même ménage à l'adresse [...] ». Elle souligne que « pour rappel, plusieurs documents permettent d'attester du fait que Monsieur [M.M.] et Monsieur [M.H.] étaient domiciliés à l'époque à la même adresse, partant faisaient partie du même ménage. Qu'il ressort en effet des certificats de résidence de l'ouvrant droit au séjour et du regroupé, que ceux-ci faisaient partie du même ménage au Maroc, soit à l'adresse [...] ». La partie requérante ajoute « qu'il ressort également d'une lettre d'admission envoyée par The university of Tampa, à Monsieur [M.] en date du 22 novembre 2022 que l'adresse de Monsieur [M.M.] était la même que celle de Monsieur [M.H.], soit [...]. Que de même, il ressort de l'étiquette d'un colis reçu par Monsieur [M.M.], que son adresse est bel et bien [...]. Que pour autant que de besoin le requérant produit son certificat de scolarité qui atteste du fait qu'il a fréquenté pendant 3 ans un lycée proche de l'adresse [...]. Qu'un ensemble de factures ont par ailleurs été adressées au nom du père de Monsieur [H.Y.M.] à l'adresse [...] ». Elle considère « qu'au vu des éléments précités, il convient d'établir que le regroupant faisait partie du ménage du requérant au sens de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...], avant son arrivée en Belgique ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, intitulée « Monsieur [M.M.] était à charge de Monsieur [H.Y.M.] lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine », la partie requérante cite la décision attaquée, énonce des considérations doctrinales et jurisprudentielles concernant la notion de « membre de famille 'à charge' » et souligne « qu'en l'espèce, lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine, le requérant avait du mal à subvenir à ses besoins. Que le père du requérant était pensionné de sorte qu'il ne gagnait que l'équivalent de [167 euros] par mois et il devait avec cette somme nourrir et assumer les frais d'école de 4 enfants, y compris le requérant lui-même [...] ». Elle précise que « pour autant que de besoin, le requérant produit un certificat de vie collective attestant du fait que Monsieur [M.M.] (père du requérant) devait prendre en charge 4 enfants avec comme seul revenu une pension de [167 euros]. [...]. Que le requérant n'a ainsi pas eu d'autre choix que de recourir à l'aide de son cousin, Monsieur [Y.H.M.] [...]. Qu'ainsi, de juin 2014 à décembre 2018, Monsieur [M.] a été à la charge de Monsieur [M.H.Y.] [...]. Que ce soutien matériel a permis au requérant de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ». La partie requérante ajoute que « lorsque le requérant est arrivé en Belgique, Monsieur [M.H.Y.] a continué de lui fournir un soutien matériel [...]. Qu'ainsi au moment de sa demande le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire, celui-ci ayant ainsi été à charge du regroupant dans son pays d'origine et lors de son arrivée sur le territoire belge ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
[...]
2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci

« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

De plus, la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée comporte deux principaux motifs relatifs aux deux possibilités offertes par l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Quant au fait d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment motivée comme suit :

« Si la personne concernée a prouvé avoir bénéficié d'une aide financière de monsieur [H.M.] entre 2014 et 2018, aucun document ne prouve que cette aide financière s'est poursuivie par la suite, entre 2019 et son arrivée sur le territoire le 15/12/2020. Dès lors, ces documents sont trop anciens pour démontrer l'aide financière dont il aurait bénéficié avant son arrivée sur le territoire belge. »

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il a bénéficié de versements d'argent de la part du regroupant du 8 juin 2014 au 9 décembre 2018. De même, le Conseil relève qu'il ressort d'une attestation administrative du 25 avril 2023, que le requérant aurait quitté le Maroc « en 2019 ». Le Conseil observe également qu'à la date du 7 octobre 2019, le passeport du requérant atteste de son arrivée en Turquie. Enfin, il ressort des déclarations du requérant lors de son audition par la zone de police AMOW le 15 mai 2023 qu'il est arrivé en Belgique « entre le 10 et le 15 décembre 2020 » « pour rejoindre un membre de sa famille qu'il connaissait du Maroc » (*traduction libre depuis le néerlandais*).

Le Conseil estime qu'il ressort de ces informations, que le requérant a quitté son pays de provenance – qui en l'espèce est également son Etat d'origine – dans le courant de l'année 2019, en transitant par la Turquie, et est arrivé en décembre 2020 en Belgique en vue de rejoindre son cousin.

Par conséquent, le Conseil constate qu'en déposant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des preuves de l'aide financière dont il bénéficiait de la part du regroupant du 8 juin 2014 au 9 décembre 2018 – soit pendant près de quatre années –, le requérant a démontré avoir été à charge de son cousin dans son pays de provenance avant son départ vers la Belgique.

Au surplus, le Conseil observe que le dossier administratif ne révèle, à l'inverse, aucun élément pertinent pouvant laisser penser que le requérant disposait de ressources suffisantes, ou qu'il ne nécessitait pas le soutien matériel de son cousin au pays d'origine.

Partant, le Conseil constate qu'en précisant dans la décision attaquée que « ces documents sont trop anciens pour démontrer l'aide financière dont il aurait bénéficié avant son arrivée sur le territoire belge », la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision de refus étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE